

## Séance du lundi 08 janvier 2024

Date de la convocation: 02/01/2024

**Membres en exercice :** 15  
*L'an deux mille vingt-quatre et le huit janvier à 17 heures 00*  
*l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11

**Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Marion ISNARD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:**

15

**Représentés:** Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Lydia FENOY, Julien GIRAUD

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

**Objet : Modification n°2 du PLU : Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale - DE 2024 001**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 12 Septembre 2017, a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son entrée en vigueur : modification simplifiée n°1 (MS1) du 28 Aout 2019, modification de droit commun n°1 (M1) du 9 Mars 2020, mise à jour n°1 (MJ1) du 12 Mars 2020 et mise à jour n°2 (MJ2) du 21 Octobre 2022,

Par délibération n°DE\_2021\_066 du 22 Décembre 2021, monsieur le Maire a prescrit une nouvelle modification de droit commun du PLU (M2) portant sur :

- Adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles sous différentes conditions (Ab, Ac, Av) en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles,
- Adaptation/mise en cohérence de l'OAP agricole à la suite de la modification,
- Reclassement d'un secteur de la zone AUF des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AUpv dédiée à la production d'énergie renouvelable (projet de parc photovoltaïque),
- Adaptation de plusieurs emplacements réservés,
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/01/2024 004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE

constructions pour la quasi-totalité des zones (compléments pour la préservation du vieux village de Mison (Ua), assouplissements en zone Ub pour l'aspect des constructions annexes à l'habitation, etc.), autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, adaptation du règlement de la zone AUpv, etc ,...

**La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)**

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **modification n°2** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **modification n°2** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 19 Octobre 2023 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/01/2024 004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE

Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n°CU-2023-3554 rendu le 18 Décembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale : *"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mison (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"*.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°2 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé à la Commune d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

**Vu** la délibération du Maire n°DE\_2021-066 du 22 Décembre 2021 prescrivant l'engagement de la **modification n°2** du PLU,

**Vu** l'avis conforme exprès de la MRAe n°CU-2023-3554 du 18 Décembre 2023 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/01/2024 004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE

**Considérant :**

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

**Décide :**

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/01/2024 004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3554  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Mison (04)**

N°saisine CU-2023-3554  
N°MRAe 2023ACPACA96

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/01/2024
004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE

Sous-préfecture de FORCALQUIER 3554 du 18/12/23 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mison (04)

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3554 en date du 19/10/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04), déposée par la Commune de Mison en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/10/23 ;

Considérant que la commune de Mison, d'une superficie de 31,72 km<sup>2</sup>, compte 1 125 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12/09/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'adaptation de la zone agricole constructible en redéfinissant 13 secteurs agricoles constructibles (secteurs Ab<sup>1</sup>, Ac<sup>2</sup> et Av<sup>3</sup>) en fonction des besoins des exploitants agricoles, de l'intérêt agricole de la zone, de l'intérêt paysager, de la présence des équipements publics, soit :
  - 5 restructurations / extensions de secteurs existants ;
  - 8 créations de nouveaux secteurs ;

1 Secteurs Ab pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'agriculture non raccordées aux réseaux publics ainsi que les installations et aménagements agricoles sans création de surface de plancher.

2 Secteurs Ac pouvant accueillir l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture (bâtiment d'exploitation, logement de fonction, logement des saisonniers, etc.).

3 Secteurs ne pouvant accueillir que les constructions nécessaires à la production d'énergie solaire renouvelable "agrivoltaïque" à condition qu'elles correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole principale et qu'elles soient réversibles.

Sous-préfecture de FORCALQUIER

Avis conforme N°CU-2023-3554 du 18/12/23 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mison (04)  
Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 10/01/2024

004-210401238-20240108-DE\_2024\_001-DE

- la mise en cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone agricole avec le règlement ;
- le reclassement d'un secteur agricole constructible Ac en Ne<sup>4</sup> pour régularisation (application du règlement de la zone Ne à une activité existante) ;
- le reclassement du secteur d'urbanisation future (AUf) de la Gare, aux Armands (friche industrielle, anciennement site Total Energies) en zone AU<sub>pv</sub> dédiée à un projet de parc solaire au sol, compatible avec la servitude liée à la présence de pollutions ;
- le reclassement de la zone Ub (secteur Ub n°4 de la Gare dédié à l'habitat), soit environ 0,4 ha en zone Ue (zone dédiée aux équipements publics) pour faciliter l'extension des ateliers municipaux/garages communaux qui se trouvent en zone d'habitat ;
- l'adaptation du règlement écrit :
  - correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (préservation du vieux village de Mison (Ua) ;
  - compléter la sectorisation de la zone agricole (secteurs classés en Ab destinés à accueillir des constructions agricoles sans raccordement aux réseaux publics, Av destinés aux installations agrivoltaïques comme prévu par la loi APER<sup>5</sup>) ;
  - autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, comme prévu par la loi ELAN<sup>6</sup> ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Mison rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

4 Secteur comportant une activité économique localisée en espace naturel ou agricole.

5 Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

6 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Sous-préfecture de FORCALQUIER
Avis conforme N°CU-2023-3554 du 18/12/23 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mison (04) Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/01/2024
004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

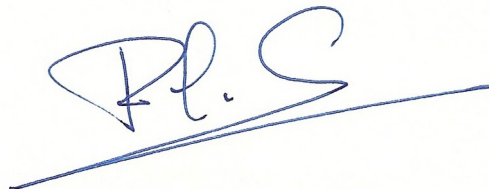
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Avis conforme N°CU-2023-3554 du 18/12/23 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mison (04) Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/01/2024
004-210401238-20240108-DE_2024_001-DE